

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 356

présenté par

M. Ciotti, M. Hetzel, Mme Kuster, M. Vialay, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Brochand, M. Di Filippo, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Benassaya, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Audibert, M. Quentin, M. Parigi, M. de la Verpillière, M. de Ganay, M. Ravier, Mme Poletti, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Tabarot, M. Vatin, M. Pierre-Henri Dumont et M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

À la fin de la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, les mots : « , avec le consentement de son conducteur » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L226-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que l'accès aux périmètres de protection peut être subordonné à la fouille des véhicules avec le consentement de son conducteur.

Cette exigence de consentement n'est pas adaptée au regard des enjeux en cause.

Le présent amendement propose donc de la supprimer.